



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 2309 du 15 septembre 2021  
autorisant l'EARL DE BONAPRÉ à modifier les installations de son élevage bovin  
relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques,**

**VU** le livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascalé TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2014 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** la preuve de dépôt du 11 juin 2021 associée à la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par l'EARL DE BONAPRÉ avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse du 23 juin 2021 ;

**VU** l'avis du maire d'ABAUCOURT-HAUTCOURT du 23 juin 2021 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 29 juillet 2021 concernant les suites à donner à la demande présentée par l'EARL DE BONAPRÉ ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à l'EARL DE BONAPRÉ le 2 septembre 2021, pour observations éventuelles ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif maximal de vaches laitières en présence simultanée passe de 52 à 75 animaux, qu'ainsi l'augmentation du volume d'activité déclaré par l'EARL DE BONAPRÉ revêt un caractère notable susceptible d'entraîner une augmentation des inconvénients et risques pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de l'EARL DE BONAPRÉ ne respectent pas les distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis des habitations tierces les plus proches et vis-à-vis des berges du plan d'eau voisin ;

**CONSIDÉRANT** qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet de l'autorisation

L'EARL DE BONAPRÉ, représentée par Madame Sylvie CLAUSSIN, 3 chemin de Bonapré 55 400 ABAUCOURT-HAUTCOURT, est autorisée à augmenter l'effectif de son élevage bovin, relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et à construire une extension du bâtiment d'élevage des animaux. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### ARTICLE 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-2c	Élevage de vaches laitières de 50 à 150 vaches	75 vaches au maximum en présence simultanée	Déclaration
1530-2	Dépôt de matériaux combustibles Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal 20 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune d'ABAUCOURT-HAUTCOURT**

Installation	Destination	Parcelles cadastrales	Situation* / plan d'eau	Situation / habitation tierce la + proche	
			Distance	Distance	Distance réglementaire
B1	Stabulation pour : * 75 vaches laitières en logettes paillées raclées * les génisses en litière accumulée	ZB 36 B 301	9 m	69 m	100 m
B2	Stockage fourrage sec	ZB 36 B 300	20 m	30 m	15 m
STO1	Stockage fourrages humides en silos de 1200 m <sup>3</sup>	B 301	66 m	43 m	100 m
FU	Fumière 405 m <sup>2</sup>	ZB36 et B301	22 m	94 m	100 m
Projet extension B1	Robot de traite et son local technique, box d'isolement pour vaches laitières et bureau	B 301	47 m	74 m	100 m

\* Distance réglementaire / berges de plan d'eau : 35 mètres

**ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

À l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 5 : Prescriptions spéciales**

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

- Le projet est conçu pour limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage : l'extension est constituée d'un appentis raccordé sur l'existant avec une armature et un bardage métallique de type fermés et le bloc technique de traite est correctement isolé par des panneaux sandwich.
- À l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les chemins d'accès sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure.
- L'exploitant porte un soin à l'intégration dans le paysage, l'aménagement, la propreté, le rangement et l'entretien du site d'élevage et de ses abords.
- Les cornadis sont équipés de tampons anti-bruit.

- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
  - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
  - des programmes d'action national et régional au titre de la directive « nitrates »,
  - du plan d'épandage régulièrement mis à jour des modifications apportées.
- Les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs dans l'attente d'une élimination par une filière agréée.
- Les carburants et lubrifiants sont stockés dans un bâtiment spécifique aux normes.
- Les eaux pluviales de toitures du projet et des installations d'élevage sont collectées et dirigées vers un puits d'infiltration.
- L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour préserver la ripisylve existante le long des berges du plan d'eau situé sur la parcelle voisine ZB 35 et en assure l'entretien sans déstabiliser la berge et sans herbicide.

#### **ARTICLE 6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

#### **ARTICLE 8 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 10 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'ABAUCOURT-HAUTCOURT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le Maire de la commune d'ABAUCOURT-HAUTCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification :

- à Madame Sylvie CLAUSSIN, représentant l'EARL DE BONAPRÉ, 3 chemin de Bonapré  
55 400 ABAUCOURT-HAUTCOURT,

\* à titre d'information :

- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- à la Sous-Préfète de VERDUN.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

